



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE n°016 /PREF/SG/DCCRF

PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE PREPARATION-MANIPULATION-

ENTEPOSAGE – VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES - RESTAURATION

DE L'ETABLISSEMENT A L'ENSEIGNE « LA ROTISSERIE –SBH »

EXPLOITE par la SARL LA ROTISSERIE SBH

sis au centre commercial VAVAI, lieu dit Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

VU la loi organique n° 2007-224, du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L.218-3.

VU le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 (annexe II) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le décret n°2009-906 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, notamment, dans son article 5,

VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

M. Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/325 SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chargé par celui-ci des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHOPIN, la délégation de signature est accordée à M. Afif LAZRAK, Secrétaire Général des services de l'État auprès du Préfet délégué ;

VU l'absence d'observation émise par l'intéressé à la lecture du rapport de contrôle établi par M. Pertusot, Contrôleur Principal de la DGCCRF et remis à l'intéressé par les services de la gendarmerie de Saint-Barthélemy le 19 février 2014, et l'absence d'observation écrite de l'intéressé dans les délais prescrits quant au constat et sur les mesures envisagées,

Considérant que l'établissement situé au centre commercial VAVAL lieudit Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy a pour activité la boulangerie, la pâtisserie, la restauration sous toutes ses formes, l'activité traiteur, la manipulation, l'entreposage et la vente de denrées alimentaires destinées à être consommées sur place ou à emporter tous les jours de la semaine en continue pendant la journée et en soirée ;

Considérant que les installations à partir desquelles l'exploitant exerce l'ensemble de ses activités ne sont ni conformes ni adaptées à l'activité exercée;

Considérant que les locaux sont sales, dégradés, chargés en salissures de toute sorte et ne permettent pas la mise en place de bonnes pratiques d'hygiène pour prévenir les contaminations:

- que les locaux sont constitués de cinq espaces « dédiés ». :

- un espace snack attenant à l'établissement principal et ouvert sur l'extérieur ;
- une salle de vente des produits élaborés dans l'établissement (pains, pâtisseries, sandwiches, salade composées et autres produits) ainsi que d'un espace crêperie. Dans cette salle sont également disposées des tables et des chaises à l'usage des consommateurs ;
- un atelier de pâtisserie
- une cuisine ;
- un atelier de boulangerie ;

- que les lieux sont gravement détériorés, sales et souillés et que leur conception actuelle ne permet pas un nettoyage aisé et efficace ;

- que le sol montre des infiltrations d'eau d'origine indéterminée et- que les parties « protégées » de l'établissement sont ouvertes aux nuisibles et que la malpropreté des locaux, la gestion des déchets et l'évacuation des eaux usées constituent des risques d'insalubrité pour les denrées.

Considérant que les matériels et équipements avec lesquels les denrées sont manipulées ne sont pas entretenus de manière à éviter les risques de contamination :

- que le matériel et les divers équipements présents dans les zones de préparation sont vétustes, inopérants et sales ;

Considérant que les denrées alimentaires ne sont pas manipulées et entreposées dans les conditions d'hygiène règlementaires :

- que les règles d'hygiène concernant la décongélation des aliments ne sont pas respectées. et qu'il n'existe aucun plan de maitrise sanitaire et que les pratiques mises en œuvre au sein de l'établissement s'avèrent dangereuses pour la santé des consommateurs appelés à consommer les produits, notamment la présence de produits impropres à la consommation, montrent l'absence totale de mesures préventives relatives à l'hygiène des aliments ;

Considérant que l'établissement de part son état de vétusté présente une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs en raison des risques importants de contamination ou de développement de microorganismes pathogènes dans les produits et les risques d'intoxication qui en résultent.

Considérant l'urgence de la situation et les graves non-conformités constatées,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRETE

Article 1: Les activités d'entreposage, de manipulation, de préparation et de vente de denrées alimentaires de l'établissement à l enseigne « ROTISSERIE – SBH » sis au centre commercial VAVAL, lieudit Saint-Jean 97133 Saint-Barthélemy, exploité par la SARL La Rôtisserie –SBH sont suspendues jusqu'à la mise en conformité des locaux et des procédés de préparation avec la réglementation en vigueur, à l'exception de l'activité de restauration rapide exercée à partir du local extérieur de l'établissement à la condition que cette activité ne nécessite ni l'utilisation des installations intérieures ni la manipulation directe et/ou la préparation de plats cuisinés.

Article 2 : La reprise des activités d'entreposage, de manipulation, de préparation et de vente de denrées alimentaires est assujettie à une contre visite de l'agent du Service des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Saint-Martin (Pôle Concurrence, de la Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie), ou des services de la gendarmerie de Saint-Barthélemy au constat de la conformité de l'établissement avec la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les délais de deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Il sera notifié par procès-verbal de gendarmerie.

Article 4: Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président de la Collectivité de Saint-Martin, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Martin, le Chef de Service des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 26 JAN. 2014

Pour le Représentant de l'Etat,

Le Préfet de

SAINT-BARTHÉLEMY et de SAINT-MARTIN

Philippe CHOPIN